

REPONSES AUX QUESTIONS DIVERSES DES ORGANISATIONS SYNDICALES PAR THEMES

COMITE TECHNIQUE DU 7 JUILLET 2022

I. <u>INDEMNITAIRE</u>

I.1 Question : Dans la charte de gestion des personnels contractuels il est bien précisé que « les revalorisations indiciaires consécutives à une revalorisation du SMIC ne sont pas retenues en tant qu'évolution indiciaire personnelle de l'agent ».

Dans ce contexte pourquoi certains agents se voient encore perdre ces points d'ancienneté lors de la revalorisation du SMIC et reçoivent comme réponse de la DRH « la revalorisation indiciaire s'est faite avant la revalorisation du Smic. Étant donné que la revalorisation du Smic a été en votre faveur, il n'est pas possible de faire le cumul des deux » ?

Il est regrettable que ce soit les agents bénéficiaires d'une revalorisation du SMIC qui se voient perdre ces points d'ancienneté car il s'agit là des plus faibles salaires. Quels recours les agents ont-ils pour que la charte soit appliquée par la DRH et se voir réattribuer les points d'indices auxquels ils ont droits ? SNPTES

Réponse : Il n'y a pas d'impact ni de perte de points d'ancienneté pour les agents. En effet, la revalorisation des INM entre 330 et 335 en avril 2021 ainsi que les revalorisations liées au SMIC du 01/10/2021, 01/01/2022 et 01/05/2022 n'entrent pas dans le calcul d'ancienneté des 3 ans pour les agents ayant bénéficié de ces revalorisations.

La base INM prise pour le calcul de points est bien celle détenue à la date anniversaire des 3 ans pour les agents concernés.

Un rappel a été fait auprès du bureau de gestion BIATSS.

I.2 Question : Suite à une question posée en décembre 2021, nous voudrions savoir où en est la question des remboursements partiels des frais de transport pour les vacataires. *FOESR*

Réponse : Quelques demandes sont en cours de traitement à la DRH. L'outil FIDES doit être adapté à la population des vacataires d'enseignement.

II. GESTION DU PERSONNEL

II.1 Question : Peut-on avoir des informations sur la campagne de repyramidage des PRAG-docteurs, qui se distingue de la campagne d'emploi des E/C ? (Calendrier, procédure...)

FOESR

Réponse : Conformément aux engagements du Président en matière de promotions internes, l'établissement a incité les composantes à publier des postes de professeurs via la voie de recrutement de l'article 46-3° du décret statutaire, à l'occasion des campagnes d'emplois 2021 et 2022.

En complément de cette mesure, la gouvernance souhaite également favoriser les promotions internes des enseignants du 2nd degré et permettre ainsi l'ouverture de 5 postes de MCF au titre de l'article 26-I-2 du décret statutaire.

L'impact en termes de volume d'enseignements (obligations statutaires de 384h à 192 HETD) sera compensé par le central en heures de cours complémentaires pour les composantes concernées.

La publication des postes est prévue en campagne d'emplois 2023 et émargera sur le calendrier de la session synchronisée, commun à l'ensemble des établissements (prise de fonction au 1er septembre 2023).

En campagne d'emplois, un poste de MCF sera créé au niveau de la structure. Lorsque l'agent sera éligible au poste de MCF, le poste second degré sera supprimé.

Les composantes pourront remonter leurs besoins au cours des conférences budgétaires qui auront lieu à l'automne.



III. <u>DEVELOPPEMENT RH</u>

III.1 Question : La question a déjà été posé lors de précédent CT, mais nous souhaitons revenir sur la transparence de la publication des ouvertures de poste interne aux composantes.

En effet, nous avons eu des informations concernant des postes vacants au sein de la faculté de droit qui auraient été attribués à des agents d'office par leur hiérarchie (promotion...), sans que d'autres collègues intéressés aient la possibilité de candidater.

Ainsi, la lumière doit être faite sur ce type de pratique "historique" pour permettre à tous les agents AMU qui le souhaitent de candidater sur le même pied d'égalité. Il est primordial d'harmoniser les procédures de recrutement au sein de l'ensemble des services de l'université. FOESR

Réponse: Tous les postes ouverts à la mobilité interne sont diffusés sur le site employeur AMU. Effectivement, il peut arriver que certains postes internes à la structure échappent à cette diffusion. La DRH rappellera la règle en matière de diffusion des postes à la mobilité interne afin que les pratiques soient les mêmes au sein de l'université.